

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n° 259.345 du 29 mars 2024

A. 240.283/VI-22.661

En cause : **M.V.**,
 ayant élu domicile chez
 M^e David GELAY, avocat,
 avenue de Scailmont 2B
 7170 Manage,

 contre :

 la commune de Courcelles,
 représentée par son collègue communal,
 ayant élu domicile chez
 M^e Olivier JADIN, avocat,
 rue Jules Destrée 72
 6001 Marcinelle.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 17 octobre 2023, le requérant demande, d'une part, la suspension de l'exécution de « l'arrêté de police de la Bourgmestre de la Commune de Courcelles du [22 août 2023] visant le maintien de la saisie administrative du chien Blue appartenant au requérant, décidé par arrêté de police du [20 juin 2023] » et, d'autre part, l'annulation de ce même arrêté.

II. Procédure

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés.

M^{me} Esther Rombaux, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 2 février 2024, l'affaire a été fixée à l'audience du 6 mars 2024 et le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Florence Piret, conseillère d'État, présidente f.f., a exposé son rapport.

M^e Sara Kassous *loco* M^e David Gelay, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Louise Wilms *loco* M^e Olivier Jadin, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M^{me} Esther Rombaux, auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'intérêt de la demande de suspension

La partie adverse dépose à l'audience un document de la société royale protectrice des animaux de Charleroi par lequel, en date du 23 février 2024, le requérant fait abandon volontaire de son chien Blue qui fait l'objet de la décision de prolongation de la saisie administrative attaquée. Le requérant ne justifie dès lors plus d'un intérêt à obtenir la suspension de l'exécution de la décision précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 29 mars 2024, par la VI^e chambre du
Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Florence Piret,
Adeline Schyns,

conseillère d'État, présidente f.f.,
greffière.

La Greffière,

La Présidente f.f.,

Adeline Schyns

Florence Piret